DEPARTEMENT de la Meuse

Commune de HEUDICOURT Sous Les Côtes

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 10/2022

Le Maire de la commune de HEUDICOURT Sous Les Côtes (Meuse)

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

- CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits sur la base de MADINE,
- **CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
- **CONSIDERANT** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
- **CONSIDERANT** les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,
- CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de sa commune,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant règlementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

Art.1 : La consommation d'alcool est totalement interdite à partir de ce jour sur la base de MADINE, à partir de 22 H jusqu'à 7 H du matin.

Art.2: Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de cafés, débits de boissons, restaurants ainsi que sur les lieux d'hébergement (camping et gîtes).

Art.3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi où qui était destinée à commettre l'infraction.

Art.4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de COMMERCY
- M. le Commandant de la Gendarmerie de SAINT-MIHIEL
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à HEUDICOURT Sous Les Côtes le 20 Juillet 2022 Le Maire : Lionel JACQUEMIN